

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_067

**MODIFICATION DE LA REGIE 84304 « REGIE
MIXTE ENFANCE »**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 et 22-1,
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- Vu la décision 2017-067 portant création d'une régie mixte enfance Creully
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,
- Considérant la volonté de réorganiser le service enfance-jeunesse

DÉCIDE :

De modifier, à compter du 1^{er} septembre 2024, la régie n°84304 comme suit :

Le 28/08/2024

F **FINANCES PUBLIQUES**
Service de Gestion Comptable de Bayeux
Avance de la Vallée-des-Prés
CS 40417
14404 Bayeux
Tél : 02 31 01 42 00
Comptable: nyc.laymon@ccfp.finances.pouv.fr

Vincent NOËL



Comptable public
GSC de BAYEUX

Article 1^{er} : Il est institué une régie mixte (avances et recettes) auprès du service enfance de la communauté de communes Seules Terre et Mer.

Article 2 : Cette régie est installée 1 rue de Juvigny à Tilly sur Seules. Elle fonctionne à compter du 10 février 2017.

Article 3 : Elle paie des dépenses de faible valeur liées aux activités du centre de loisirs et des camps et à l'accueil des enfants : alimentation (60623), petits matériels et équipements pédagogiques (60632), presse (6065), droits d'entrée à des activités ou à des animations (6042), billets de transports bus/train (6247), carburant (60622), honoraires de médecins (62261), complément trousse de secours (60628), dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service enfance.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraires.

Article 5 : La régie encaisse les produits de la participation des enfants aux activités et séjours proposés par le service (70632).

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques bancaires ;
- Chèques CESU (physiques et dématérialisés);
- Chèques vacances ANCV (physiques et dématérialisés);
- Bons CAF ;
- Bons et Bourses du Conseil Général
- Comités d'entreprises

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 75€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraires que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€ dont 2 000€ d'encaisse numéraire.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au compte le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois. (Imputation budgétaire : budget principal article 70632)

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dans le cadre du RIFSEEP.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président de la communauté de communes et le comptable public assignataire de Seulles Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **29 AOUT 2024**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN